



*Signataire : Alia Chaker Mangeat*

*Date de dépôt : 3 mars 2025*

## **Question écrite urgente**

**Exonération par le Conseil d'Etat des personnes morales d'utilité publique ayant leur siège à l'étranger en matière de droits de donation et de succession : quels critères, quels contrôles ?**

Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits de donation ou de succession les personnes morales qui ont leur siège à l'étranger lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique (art. 28 al. 2 loi sur les droits d'enregistrement LDE, art. 6 al. 2 loi sur les droits de succession LDS).

Les articles précités ont été modifiés sur demande du Conseil d'Etat en 2023 (PL 13231 déposé le 7 décembre 2022). Les modifications portaient principalement sur l'introduction d'une voie de recours contre les décisions du Conseil d'Etat.

A l'occasion de cette modification procédurale, l'obligation au Conseil d'Etat de produire un rapport annuel a également été supprimée.

Il ressort du rapport sur le PL 13231 qu'entre 2014 et 2021, 31 demandes d'exonération ont été déposées, parmi elles 8 ont été refusées.

Au vu de ce qui précède, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Quels sont les critères appliqués par le Conseil d'Etat pour accepter une telle demande d'exonération ?***
- ***De combien de demandes le Conseil d'Etat a-t-il été saisi depuis 2022 ?***
- ***Quelles sont les juridictions concernées et quels sont les documents officiels demandés à la personne morale requérante ?***
- ***Combien de requêtes ont donné lieu à une décision positive du Conseil d'Etat ? Pour quel montant d'exonération chacune ?***